



Politique de protection des athlètes

Version :	20 mai 2026
Approuvée par le conseil des gouverneurs :	20 juillet 2026
Date d'examen prévue :	30 juin 2027

Définitions

1. Les termes définis utilisés dans la Politique de protection des athlètes comprennent :
 - a) *Athlète*
 - b) *Organisation(s)*
 - c) *Personne en position d'autorité*
 - d) *Médias sociaux*
 - e) *Participant vulnérable ou participant organisationnel vulnérable*

Objet

2. La présente *Politique de protection des athlètes* décrit comment les *personnes en position d'autorité* doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les *athlètes*.

Interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes – la « Règle de deux »

3. L'*organisation* ou les *organisations* exigent que la « Règle de deux » soit appliquée, dans toute la mesure du possible compte tenu des circonstances, par toutes les *personnes en position d'autorité* interagissant avec les *athlètes*. La « Règle de deux » stipule qu'un *athlète* ne doit jamais se retrouver seul avec une *personne en position d'autorité* qui ne lui est pas liée.
4. L'*organisation* ou les *organisations* reconnaissent que l'application intégrale de la « Règle de deux » peut s'avérer impossible dans certains cas. Par conséquent, les

interactions entre les *personnes en position d'autorité* et les *athlètes* doivent au minimum respecter les points suivants :

- a) Dans la mesure du possible, l'environnement d'entraînement doit être visible et accessible afin que toutes les interactions entre les *personnes en position d'autorité* et les *athlètes* soient observables.
- b) Les situations privées et individuelles non observables par un autre adulte ou *athlète* doivent être évitées autant que possible.
- c) Un *participant organisationnel vulnérable* ne peut être laissé seul sous la supervision d'une *personne en position d'autorité* sans l'autorisation écrite préalable du parent ou tuteur du *participant organisationnel vulnérable*.
- d) Les *personnes en position d'autorité* ne peuvent inviter ni accueillir à leur domicile des *participants organisationnels vulnérables* sans l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs, ou sans que leurs parents ou tuteurs aient connaissance de la visite au moment des faits.

Compétitions, séances d'entraînement et entraînements

5. Pour les compétitions, les séances d'entraînement et les entraînements, l'*organisation* ou les *organisations* exigent ce qui suit :

- a) Une *personne en position d'autorité* ne doit jamais se retrouver seule avec un *participant organisationnel vulnérable* avant ou après une compétition ou une séance d'entraînement, sauf si la *personne en position d'autorité* est le parent ou tuteur du *participant organisationnel vulnérable*.
- b) Si un *participant organisationnel vulnérable* est le premier *athlète* à arriver, le ou les parents et/ou le ou les tuteurs de l'*athlète* doivent rester sur place jusqu'à l'arrivée d'un autre *athlète* ou d'une autre *personne en position d'autorité*.
- c) Si un *participant organisationnel vulnérable* risque de se retrouver seul avec une *personne en position d'autorité* après une compétition ou une séance d'entraînement, la *personne en position d'autorité* doit demander à une autre *personne en position d'autorité* (ou au parent ou tuteur d'un autre *athlète*) de rester jusqu'à ce que tous les *athlètes* soient repris en charge. Si aucun adulte n'est disponible, un autre *athlète* qui, de préférence, n'est pas un *participant organisationnel vulnérable*, doit être présent afin d'éviter que la *personne en*

position d'autorité ne se retrouve seule avec un *participant organisationnel vulnérable*.

- d) Les *personnes en position d'autorité* qui donnent des instructions, font des démonstrations de compétences ou animent des exercices ou des leçons à l'intention d'un seul *athlète* doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre *personne en position d'autorité*.
- e) Les *personnes en position d'autorité* et les *athlètes* doivent veiller à la transparence et à la responsabilité de leurs interactions. Par exemple, une *personne en position d'autorité* et un *athlète* qui savent qu'ils seront à l'écart des autres *participants organisationnels* pendant une période prolongée doivent informer une autre *personne en position d'autorité* de leur destination et du moment prévu de leur retour. Les *personnes en position d'autorité* doivent toujours être joignables par téléphone ou par SMS.

Communications

- 6. Pour la communication entre les *personnes en position d'autorité* et les *athlètes*, l'*organisation* ou les *organisations* exigent ce qui suit :
 - a) Les *personnes en position d'autorité* peuvent envoyer des SMS, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels aux athlètes individuellement uniquement lorsque cela est nécessaire et uniquement pour communiquer des informations relatives aux questions et activités de l'équipe (c'est-à-dire, des informations non personnelles). Ces SMS, messages et courriels doivent être rédigés sur un ton professionnel.
 - b) Les communications électroniques à caractère personnel entre les *personnes en position d'autorité* et les *athlètes* doivent être évitées. Si une telle communication personnelle est inévitable, elle doit être enregistrée et mise à la disposition d'une autre *personne en position d'autorité* et/ou du parent/tuteur de l'*athlète* (lorsque l'*athlète* est un *participant organisationnel vulnérable* ou un *mineur*) pour examen.
 - c) Les parents ou tuteurs peuvent demander qu'aucune *personne en position d'autorité* ne contacte leur enfant par voie électronique et/ou que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées par voie électronique.

- d) Toute communication entre une *personne en position d'autorité* et les *athlètes* doit avoir lieu entre 6 h et minuit, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient une telle communication.
- e) Toute communication relative à la consommation de drogues illégales ou d'alcool (sauf en ce qui concerne leur interdiction) est interdite.
- f) Aucun langage, image ou conversation à caractère sexuel explicite n'est autorisé, quel que soit le support.
- g) Les *personnes en position d'autorité* ne peuvent demander aux *athlètes* de garder un secret personnel.

Déplacements

7. Pour les déplacements impliquant des *personnes en position d'autorité* et des *athlètes*, Curling Canada exige ce qui suit :
 - a) Les équipes ou groupes d'*athlètes* doivent toujours être accompagnés d'au moins deux *personnes en position d'autorité*.
 - b) Pour les équipes ou groupes d'*athlètes* mixtes, il doit y avoir une *personne en position d'autorité* de chaque sexe.
 - c) Si deux *personnes en position d'autorité* ne peuvent être présentes, des efforts raisonnables doivent être déployés pour assurer la supervision par des parents ou d'autres bénévoles ayant préalablement fait l'objet d'un filtrage.
 - d) Dans la mesure du possible, aucune *personne en position d'autorité* ne peut conduire seule un véhicule avec un *athlète*, sauf si la *personne en position d'autorité* est le parent ou le tuteur de l'*athlète*.
 - e) Une *personne en position d'autorité* ne peut partager une chambre d'hôtel ni se retrouver seule avec un *athlète*, sauf si la *personne en position d'autorité* est le parent ou le tuteur de l'*athlète*, un membre de sa famille ou son conjoint.
 - f) Lors des séjours avec nuitée(s), la vérification des chambres ou des lits doit être effectuée par deux *personnes en position d'autorité*.

- g) Lors des déplacements avec nuitée(s) au cours desquels les *athlètes* doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires doivent être d'un âge approprié l'un par rapport à l'autre et de la même identité de genre.

Vestiaires/Aires de changement

- 8. Pour les aires de changement et autres espaces de réunion fermés, l'*organisation* ou les *organisations* exigent ce qui suit :
 - a) Les interactions entre les *personnes en position d'autorité* et les *athlètes* ne doivent pas avoir lieu dans les lieux où une attente raisonnable de confidentialité est possible, tels que les vestiaires, les toilettes ou les aires de changement. La présence d'un deuxième adulte est requise lors de toute interaction nécessaire entre un adulte et un *athlète* dans ces lieux.
 - b) Si les *personnes en position d'autorité* ne sont pas présentes dans le vestiaire ou l'aire de changement, ou si leur présence leur est interdite, elles doivent néanmoins être joignables à l'extérieur du vestiaire ou de l'aire de changement et pouvoir y entrer si nécessaire, pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, les communications d'équipe ou en cas d'urgence.

Prise de photos et/ou de vidéos

- 9. Pour toute prise de photos et/ou de vidéos d'un *athlète*, l'*organisation* ou les *organisations* exigent ce qui suit :
 - a) Les photos et les vidéos doivent être prises uniquement dans des lieux publics. Leur contenu doit respecter les normes de décence généralement acceptées et être approprié à l'*athlète*, tout en étant dans son intérêt.
 - b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement dans les zones où l'on peut raisonnablement s'attendre à la confidentialité est strictement interdite.
 - c) Les exemples de photos qui devront être modifiées ou supprimées comprennent :
 - i. images montrant des vêtements mal positionnés ou des sous-vêtements apparents;
 - ii. poses suggestives ou provocantes; et

- iii. images embarrassantes.

Contact physique

10. Le contact physique entre les *personnes en position d'autorité* et les *athlètes* peut s'avérer nécessaire pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour l'enseignement d'une compétence ou le traitement d'une blessure. Pour le contact physique, l'*organisation* ou les *organisations* recommandent ce qui suit :
 - a) Une *personne en position d'autorité* doit toujours demander l'autorisation à l'*athlète* avant tout contact physique et expliquer clairement où et pourquoi ce contact aura lieu. La *personne en position d'autorité* doit préciser qu'elle souhaite toucher l'*athlète* et non qu'elle exige un contact physique.
 - b) Les contacts physiques occasionnels et accidentels pendant l'entraînement ne constituent pas une violation de la présente politique.
 - c) Les contacts physiques non essentiels ne peuvent être initiés par la *personne en position d'autorité*. Il est admis que certains *athlètes* peuvent initier des contacts physiques non essentiels, tels que des accolades ou d'autres contacts physiques avec une *personne en position d'autorité*, pour diverses raisons (par exemple, pour célébrer ou pleurer après une mauvaise performance). Ces contacts physiques doivent toujours se dérouler dans un environnement ouvert et observable.

Mise en application

11. Toute violation présumée de la *Politique de protection des athlètes* sera traitée conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.